

MAIRIE DE VERSONNEX
01210

Délibération n° : D2025009033

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 18
Date de la convocation : 02 septembre 2025
Votes exprimés : 17

Séance du 08 septembre 2025

Le 08 septembre 2025 à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de VERSONNEX, s'est réuni en session ordinaire en présentiel et en visioconférence, sous la Présidence de M. Jacques DUBOUT, Maire,

PRESENTS : Jacques DUBOUT (maire) – Evelyne MARTIN - Patrick HEIDELBERGER – Donata ROTH - Marie-Anne SOLETTI - Emeline HEDRICH - Dominique PORTEILLA FOURNIER - Daniel DEVISCOURT – Roland MERLEAU - Céline PAUGET – Roxane PERRET – Jocelyne PETRY - Cyrille ROBERT - Pascale STEINMANN – Laurence TAQUET

PROCURATIONS : Michael BIRNER donne procuration à Evelyne MARTIN - Nicolas BLOUQUY donne procuration à Donata ROTH

ABSENT : Jean-Laurent FERVEL

Secrétaire de séance : Evelyne MARTIN

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES DE L'EXERCICE 2025

Conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public, posé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable de la commune est chargé, sous sa responsabilité, de l'exécution des recettes communales, de poursuivre la rentrée des revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Conformément à l'instruction codificatrice ECOE2511665J du 14 avril 2025 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées. L'admission en non-valeur est votée par l'Assemblée délibérante.

Cette procédure correspond à un purement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget communal.

L'admission en non-valeur peut procéder de créances irrécouvrables ou de créances éteintes :

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement.
- La créance éteinte faisant suite à une décision juridique s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Il est proposé d'admettre en non-valeur sur le budget principal de la Ville au titre des produits irrécouvrables (compte 6541 du budget principal) de l'exercice 2025 la somme de 96,27 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2343-1,

Vu l'instruction codificatrice relative au recouvrement de recettes publiques des collectivités territoriales en date du 14 avril 2025,

Vu le budget de la Commune pour l'exercice 2025 ;

Vu l'état des produits irrécouvrables présenté par le Contrôleur des finances publiques, au titre de l'exercice 2025 pour le budget principal ;

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement ;

Sur le rapport de M. le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal décide de :

- **DECIDER** d'admettre en non-valeur au titre des produits irrécouvrables, la somme de **96,27€** (quatre -vingt-seize euros et vingt-sept centimes) pour l'exercice 2025.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé Le Maire et le secrétaire de séance

Pour extrait conforme,

M. Le Maire
Jacques DUBOUT



Secrétaire de séance
Evelyne MARTIN

Rendu exécutoire
Le 09/09/2025
Publié
Le 10/09/2025